

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000184-153

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

BERNARD LAFORCE,

REPRÉSENTANT

c.

VILLE DE QUÉBEC, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 2 rue des Jardins, bureau 304, Québec (Québec), G1R 4S9;

PARTIE
DÉFENDERESSE

Et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires dans la Province du Québec au 300, Boulevard Jean-Lesage #1.03, Québec (Québec) G1K 8K6;

MISE EN CAUSE

DEMANDE INTRODUCTIVE DE L'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c. et ss.)

À L'HONORABLE JUGE SIMON RUEL DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REPRÉSENTANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le représentant, BERNARD LAFORCE, a été autorisé le 15 décembre 2016 à exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont il est, lui-même, membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 22 heures sur la Rue Saint-Jean à Québec lors de la manifestation du 23 mai 2012;

LES FAITS EN CAUSE

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours en responsabilité civile extracontractuelle contre la partie défenderesse sont les suivants:
 - 2.1 Le représentant arrive à l'Assemblée Nationale à Québec le 23 mai 2012 vers 20 h 15 pour participer à une manifestation pour dénoncer la hausse des frais de scolarité et contre la *Loi 78*;
 - 2.2 Cette manifestation débute peu après et sillonne sans trajet précis la haute-ville de Québec pendant près d'une heure;
 - 2.3 Vers 21h15, lorsque les manifestants se dirigent vers la basse-ville de Québec, par la Côte d'Abraham, les policiers de la Ville de Québec interviennent près du parc St-Roch et le groupe de manifestants se disperse;
 - 2.4 Le représentant se retrouve avec un groupe de manifestants qui, par la Côte Badelard remonte vers le quartier Saint-Jean-Baptiste.

- 2.5 Alors qu'il se trouve sur la rue Deligny, le représentant entend un avis de la part du Service de police de la Ville de Québec (ci-après «SPVQ»);
- 2.6 Le représentant comprend de l'avis que le groupe doit se disperser, car la manifestation est illégale;
- 2.7 Vers 22 h 00, rendu sur la rue Saint-Jean, le groupe de manifestants, auquel fait partie le représentant, se fait encercler par les policiers du SPVQ;
- 2.8 Entre 150 et 200 personnes sont présentes sur les lieux à ce moment;
- 2.9 À partir de ce moment, le représentant n'est plus libre de ses mouvements, tout comme les autres manifestants qui se retrouvent encerclés par les policiers;
- 2.10 Le représentant s'assoit, tout comme de nombreux autres manifestants, pendant l'attente, puis il entend un policier du SPVQ annoncer qu'ils ont été intercepté en vertu de la Loi 78;
- 2.11 Lors de cet avis, le policier n'a pas donné le droit au silence et à l'avocat;
- 2.12 Jusqu'au moment de l'intervention des policiers du SPVQ dans la Côte d'Abraham, vers 21 h 15 la manifestation se déroulait dans le calme;
- 2.13 Lors de l'encercllement vers 22 h 00, le groupe de manifestants circulaient dans le calme en direction de l'Assemblée nationale;
- 2.14 Une foule d'environ 150-200 personnes est confinée ainsi dans l'encercllement et les policiers les interpellent individuellement pour les amener vers un des 7 autobus du RTC;
- 2.15 Pour sa part, après un temps d'attente se situant entre 30 minutes et 1 heure, le représentant a eu les mains attachées dans le dos à l'aide de

tie-wraps avant d'être identifié et photographié. Il fut ensuite amené vers un autobus en compagnie d'autres membres du groupe;

2.16 À ce moment, le représentant n'a pas été averti de ses droits constitutionnels au silence et à l'avocat;

2.17 L'autobus dans lequel prenait place le représentant a quitté les lieux de l'interception lorsque le dernier manifestant a été identifié et installé dans un autobus, soit vers 1 h 00 ou 1 h 30, selon son estimation;

2.18 Ensuite, le représentant a été trimballé dans cet autobus en empruntant un long trajet, faisant en sorte qu'il soit amené dans un endroit éloigné du lieu d'arrestation, à savoir le stationnement du Colisée PEPSI situé sur le boulevard Hamel à Québec;

2.19 L'autobus est resté à cet endroit environ 1 heure avant de quitter vers un stationnement situé au coin de la 1^{ère} Avenue et 41^e Rue;

2.20 À cet endroit, vers 3 h 00, les policiers ont retiré les tie-wraps qui lui retenaient les mains derrière le dos, l'ont identifié de nouveau avant de le relâcher en l'informant qu'il recevrait un constat par la poste;

2.21 Les autres membres du groupe qui étaient dans son autobus furent également relâchés à cet endroit;

2.22 Le représentant est retourné à pied jusqu'à sa résidence de la rue Saint-Olivier. Il y est arrivé vers 3 h 45;

2.23 Le représentant, suite à l'interception, fût détenu, selon son estimation, environ 5 heures;

2.24 Il a été menotté à l'aide de tie-wraps, les mains derrière le dos, pendant la majorité de cette période;

2.25 Le représentant a vu que les autres membres du groupe étaient également menottés;

- 2.26 Le représentant a également vu un manifestant s'uriner dessus alors qu'ils étaient dans l'autobus;
- 2.27 Le représentant a entendu des manifestants se plaindre de douleur aux poignets en raison des tie-wraps;
- 2.28 Le représentant ne fût pas informé de la nature de l'infraction reprochée avant le mois de juin 2012, lorsqu'il a reçu un constat daté du 30 mai 2012, lui reprochant d'avoir contrevenu à l'article 500.1 du Code de la *sécurité routière*, tel qu'il appert de la pièce **P-1**;
- 2.29 Le représentant a transmis le 5 juillet 2012, par l'entremise de Me Enrico Théberge, un plaidoyer de non-culpabilité à l'infraction reprochée ainsi qu'une demande de divulgation de la preuve, tel qu'il appert de la pièce **P-2**;
- 2.30 Depuis l'envoi de cet avis, le représentant n'a reçu aucune réponse de la partie défenderesse, ni divulgation de la preuve pénale, ni aucune convocation de celle-ci pour répondre devant un tribunal pénal de l'infraction qui lui était reprochée en date du 23 mai 2012;
- 2.31 Dès la réception du constat, le représentant entendait contester celui-ci devant l'instance pénale appropriée en soulevant que son arrestation avait été arbitraire et abusive et que par conséquent sa détention, afin de l'identifier et de l'éloigner des lieux de son arrestation, était illégale;
- 2.32 De plus, il entendait soulever devant cette instance l'omission des policiers de l'informer sans délai de ses droits au silence et à l'avocat;
- 2.33 Le représentant souhaitait soulever devant l'instance pénale appropriée que les violations à ses droits constitutionnels étaient graves. Par conséquent, il espérait être en mesure de demander des dommages-intérêts afin de dissuader la partie défenderesse de procéder ainsi lors des autres interceptions de masse;

2.34 Le représentant prétend que ces questions devaient être tranchées en premier lieu dans le cadre des poursuites pénales, l'issue des poursuites pénales découlant de ces questions de droit¹;

2.35 Bien que le représentant soit au courant de la décision *Garbeau*² du juge Cournoyer depuis décembre 2015 ou janvier 2016, il n'a pas reçu de communication de la part de la partie défenderesse pour l'aviser de ce qui advenait de son constat;

2.36 De fait, le représentant et les autres membres du groupe identifié ont subi plusieurs dommages:

2.36.1 Ils ont été arrêté arbitrairement et abusivement et ils ont été détenu illégalement, ils ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne, et ce, contrairement aux articles 7, 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.36.2 Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté de réunion pacifique, contrairement à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.36.3 Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, contrairement à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.36.4 Ils ont subi une atteinte à leur droit d'être avisé sans délai de leur droit d'avoir l'assistance d'un avocat contrairement à l'article 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

¹ *Popovic c. Montréal (ville de)*, 2008 QCCA 2371, par. 80 et ss.;
Singh c. Montréal (ville de), 2015 QCCS 3853, par. 17 à 21;

² *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246. Dans cette décision, le juge Guy Cournoyer, J.c.S., déclare que l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* est invalide. Le Procureur général du Québec n'a pas porté cette cause en appel.

2.36.5 Ils ont aussi vu leur droit de subir un procès dans un délai raisonnable violé, contrairement à l'article 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS

3. Les questions de faits et de droit que le représentant entend faire trancher par la présente action collective sont :
 - 3.1 Les préposés de la partie défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, lesquels ?
 - 3.2 Les préposés de la partie défenderesse sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité ?
 - 3.3 La partie défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
 - 3.4 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
 - 3.5 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?
 - 3.6 Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie défenderesse et les dommages subis par les membres du groupe ?
 - 3.7 La prescription prévue à l'article 586 de la *Loi des cités et villes* est-elle valide³?

³ Voir l'*Avis amendé* d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 586 e la *Loi des cités et villes* (art. 95 du *Code de procédure civile*)

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

4. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :
 - 4.1 L'évaluation des dommages moraux subis par chaque membre;
 - 4.2 Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
 - 4.3 Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre;

NATURE DU RECOURS

5. La nature du recours que le représentant exerce pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages et intérêts contre la partie défenderesse basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la présente demande;

CONDAMNER la partie défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommage-intérêts avec les intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes

qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012, à Québec;

et

CONDAMNER la partie défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012, à Québec;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

Québec, le 16 mars 2017



Me Gabriel Michaud-Brière
Procureur du représentant

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000184-153

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

BERNARD LAFORCE

Représentant

c.

VILLE DE QUÉBEC

Partie défenderesse

AFFIDAVIT DU REPRÉSENTANT

Je soussigné, Bernard Laforce, [REDACTED], à Québec, district judiciaire de Québec, étant dûment assermenté, déclare ce qui suit :

1. Je suis le représentant dans la présente demande introductive de l'instance
2. Je déclare que tous les faits sont exacts.

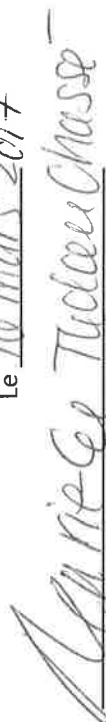
ET J'AI SIGNÉ :


BERNARD LAFORCE
Représentant

Déclaré solennellement devant moi
À Québec

Le 16 mars 2017





Commissaire à l'assermentation
Pour le district de Québec

<p>COUR SUPÉRIEURE (Action collective) DISTRICT DE QUÉBEC N° 200-06-000184-153</p>	<p>BERNARD LAFORCE Représentant c. SA MAJESTÉ LA REINE Partie défenderesse</p>	<p>DEMANDE INTRODUCTIVE DE L'INSTANCE (art. 583 et ss. C.P.C.)</p>	<p>DUMAS GAGNÉ THÉBERGE ME GABRIEL MICHAUD-BRIÈRE 400, BOUL. JEAN-LESAGE (SUITE 310) QUÉBEC, G1K 8W1 TEL : (418) 648-0456 TÉLÉCOPIEUR : (418) 648-1931 <u>enrico@dumassagagne.com</u> Casier #140</p>
---	--	---	--